

Association A.R.B.R.E.77

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

21 rue de Melun 77760 URY

Article 1 - Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

A.R.B.R.E. 77 : **A**gir pour la **R**uralité, la **B**iodiversité, le **R**espect de l'**E**nvironnement 77

Article 2 - But

Cette association indépendante a pour but de :

1 – Défendre l'environnement et protéger les espaces naturels, les espaces agricoles, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine rural du Gâtinais Sud et plus particulièrement des territoires des communes de Achères la Forêt, Boissy aux Cailles, La Chapelle La Reine, Le Vaudoué, Noisy sur École, Recloses, Tousson, Ury et des communes avoisinantes, ci après nommées « espace ARBRE-77 »

2 – Défendre le cadre de vie, l'environnement, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants du territoire « espace ARBRE-77 » contre tous actes, documents ou décisions intervenant en matière administrative, en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement immobilier.

L'association se réfère notamment à cet égard à la Convention Européenne des Paysages.

3 – Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement par toute campagne d'information et d'action, et former ses membres à la connaissance du patrimoine, des espèces animales et végétales et de l'environnement de « espace ARBRE-77 »

4 – Défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, ainsi que les intérêts naturels, économiques, historiques, sociaux.

5 – Lutter, notamment par toutes actions en justice, contre les projets et installations industriels ou immobiliers impliquant l'artificialisation des sols, notamment des terres agricoles, dans le périmètre de « espace ARBRE-77 » projets qui sont incompatibles ou qui pourraient être susceptibles d'aller à l'encontre des intérêts des sites remarquables, paysages, monuments, équilibres biologiques, espèces animales et végétales, ainsi que de la santé et la sécurité des habitants ou la santé et la sécurité publiques.

L'association se réfère notamment à cet égard à la Convention Européenne des Paysages.

6 – Lutter contre les nuisances de ces installations et obtenir réparations amiables et/ou judiciaires des préjudices subis de leurs faits.

7 – Lutter pour obtenir par tous moyens légaux l'arrêt de leur exploitation ou leur démantèlement.

8 – Prémunir la dégradation des ressources naturelles, favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels qu'ils soient ou non répertoriés.

9 – Défendre l'application des lois et réglementations territoriales en vigueur.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 21 rue de Melun 77760 URY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sur proposition du président lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la ratification de ce transfert.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

4.1- Affiliation

La présente association peut s'affilier à une fédération de même objet et adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Membres

5.1 - Catégorie de membres

L'association se compose de membres adhérents et bienfaiteurs.

Les membres adhérents, ou membres actifs, sont ceux qui participent de manière effective au fonctionnement de l'association, et qui s'acquittent chaque année d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des membres adhérents versant une cotisation supérieure au montant annuel fixé par l'assemblée générale.

5.2 - Personnes morales

Les personnes morales membres de l'association doivent désigner un représentant légal chargé de prendre part à ses décisions et activités.

Article 6 - Admission et radiation

6.1 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

6.2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de décès, de démission, ou de radiation par le conseil d'administration. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement de cotisation de l'année en cours.

La démission doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation d'un membre est du ressort du conseil d'administration : celui-ci peut prononcer la radiation d'un membre, après lui avoir permis de se défendre, en cas de défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans ou de prise de position montrant qu'il n'adhère plus aux idées défendues par l'association ou de faute grave.

Article 7 - Cotisations et Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de l'association en versant une cotisation annuelle de cinq (5) euros. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le paiement de la cotisation intervient chaque année.

Outre les cotisations, les ressources de l'association proviennent de :

- subventions et aides privées ou publiques ;
- dons ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 - Conseil d'administration / Bureau

8.1 - Le conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration. Il se compose au maximum de seize (16) membres élus parmi les adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Il a en charge la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire réaliser ou autoriser toute action dans la limite de son objet. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de leur faire rendre compte de leurs actes et décisions. Enfin, il arrête les comptes annuels et établit le budget de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans quorum. En cas d'égalité de voix, c'est celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins 50 % de ses membres. Ces derniers s'acquittent de leurs tâches sans aucune contrepartie financière.

8.2 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses participants au moins trois (3) membres constituant le bureau : un président, un trésorier et un secrétaire général. Ils sont en charge de la gestion courante de l'association.

- *Le président* représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs, et peut donc notamment entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Il convoque les membres de l'association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut proposer le transfert du siège de l'association.
- *Le trésorier* décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'association.
- *Le secrétaire général* agit sur délégation du président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales, et les retranscrit sur les registres.

Article 9 - Assemblée Générale

9.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents ou représentés. Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée aux membres par lettre ou par messagerie électronique, au moins 15 jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente aux membres :

- le rapport moral de l'association ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport financier ;
- et tout autre document utile à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont transcrites dans un procès-verbal signé par le président.

9.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires, et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés. Elles font l'objet d'une constatation dans un procès-verbal.

Article 10 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelques motifs que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts sont établis en trois exemplaires originaux. Un exemplaire est adressé au Préfet du département.

Fait à URY

2 juillet 2022

Signature

Signature